



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240311-2024_033-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction d'opérations de débardage de bois sur chemins communaux et accotements

Le Maire de la Ville de MANDEURE,
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-9 et R 141-3
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 161-8 et L 161-10,

Considérant que les chemins communaux de la Commune de Mandeuire sont trop souvent abimés et détériorés lors des débardages de bois,
Considérant qu'il importe pour le maintien en état des chemins ruraux de réglementer leur utilisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les chemins ruraux peuvent être utilisés pour l'exploitation forestière à condition de respecter les prescriptions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

Tout dépôt de bois est interdit dans les fossés.

ARTICLE 3 :

Tout débardage ou tirage de bois est interdit sur l'ensemble des chemins communaux et sur les accotements.

ARTICLE 4 :

Le débardage et le transport du bois seront interdits pendant les périodes de pluies répétées et de dégel.

ARTICLE 5 :

Les infractions et contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, poursuivies conformément à la loi et la réglementation, et donneront lieu à l'obligation de remise en état aux frais exclusifs des contrevenants, et elles pourront entraîner l'arrêt de l'exploitation en cours.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- | | | | |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Sous-préfecture | <input checked="" type="checkbox"/> | Police Municipale |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Brigade de gendarmerie | <input checked="" type="checkbox"/> | ONF |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Service Technique | | |

Fait à Mandeuire le 11 mars 2024

Télétransmis en sous-préfecture le :
13 mars 2024
Affiché et Publié sur le site internet le :
13 mars 2024

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20240311-2024_033-AR